

**DÉCISION n°2024-6010**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**SEM Énergies Hauts-de-France - Commune de MUILLE-VILLETTE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6010, déposé complet le 30 juillet 2024 relatif au projet de construction de trois centrales photovoltaïques au sol, pour partie sur l'espace foncier de la société LEFRANT RUBCO sur la commune de MUILLE-VILLETTE ;

**Considérant** que le projet de construction de centrales photovoltaïques sur le site de la société LEFRANT RUBCO n'entraîne pas d'extension géographique du site, ni de modifications des installations ICPE ;

**Considérant** que la nature du projet (production d'électricité) s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 3 septembre 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

La demande de modification déposée par la société SEM Énergies Hauts-de-France, portant sur le projet de construction de trois centrales photovoltaïques au sol, pour partie sur l'espace foncier de la société LEFRANT RUBCO, classée ICPE, sur la commune de MUILLE-VILLETTE, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

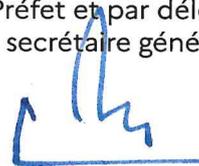
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens le 21 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD